

2

Début, modification et fin d'activité : vos obligations en matière de TVA



3

Comment éviter une 'radiation d'office' de la Banque-carrefour des Entreprises ?



4

Prêter de l'argent à votre société ? OK, mais attention !



AVANT-PROPOS

Demain, vous n'échapperez plus à l'œil du fisc !

Le fisc en sait toujours davantage sur vous. Et votre patrimoine échappe de moins en moins à son œil perspicace. Ces derniers temps, des progrès majeurs ont été accomplis en matière de politique antifraude. Par exemple, si vous avez signalé dans vos déclarations fiscales 2012 à 2014 que vous possédiez un compte bancaire à l'étranger, vous trouverez dès l'automne un courrier du SPF Finances dans votre boîte aux lettres. Il vous invitera à communiquer vos données bancaires au point de contact central (PCC) de la Banque nationale de Belgique, dont votre (vos) numéro(s) de compte(s) à l'étranger, le nom de (des) l'organisme(s) financier(s) et le(s) pays dans lequel (lesquels) vous avez ouvert le(s) compte(s). En fait, toute personne qui est (ou a été) titulaire d'un compte à l'étranger est tenue de communiquer ces données au PCC.

Sur le plan international aussi, beaucoup de choses se mettent en place. Tant au niveau de l'U.E. que du G20 - les vingt principales économies mondiales- et de l'OCDE - l'Organisation de coopération et de développement économiques -, il existe aujourd'hui un large consensus concernant l'échange 'automatique'

d'informations sur les clients et leurs comptes bancaires. Même des pays qui s'y étaient jadis opposés, comme le Grand-Duché de Luxembourg, devront s'y tenir. Le Conseil européen a également approuvé une extension de la directive européenne sur l'épargne.

Aux USA, la loi FATCA (*Foreign Account Tax Compliance Act*) encourage fortement cette tendance vers plus de transparence. Elle oblige les organismes financiers étrangers à communiquer, par le biais du fisc national, les données relatives aux contribuables américains qui possèdent des comptes bancaires à l'étranger. La Belgique a déjà conclu un accord FATCA avec les États-Unis. Et tout indique que cette mesure constituera la base d'un échange automatique et universel d'informations entre nos deux continents.

Vous trouverez dans cette lettre d'informations encore d'autres news de dernière minute qui ne manqueront pas de vous intéresser. Bonne lecture !

Le crédit d'impôt augmente... et continuera d'augmenter !

Le crédit d'impôt lié au bonus à l'emploi a augmenté depuis le 1^{er} avril 2014. En vue d'accroître davantage la compétitivité des employeurs et le pouvoir d'achat des travailleurs à bas salaires, la nouvelle loi de relance prévoit que celui-ci augmentera encore à partir des 1^{ers} janvier 2015, 2017 et 2019.

Le bonus à l'emploi : de quoi s'agit-il ?

Le gouvernement entend donner un petit coup de pouce aux travailleurs à bas salaires tout en stimulant la compétitivité des entreprises. Il a donc créé le bonus à l'emploi qui propose une réduction des cotisations de sécurité sociale personnelles au travailleur. La mesure est assez simple : le salaire net du travailleur augmente, sans que l'employeur ne doive lui payer un salaire brut plus élevé.

Le bonus le plus élevé est attribué à un salaire brut mensuel de 1 501,82 euros. Plus le salaire augmente, plus le bonus à l'emploi diminue. Et à partir d'un salaire mensuel brut de 2 385,41 euros, le bonus disparaît. Le bonus maximum représente environ 184 euros par mois pour un salarié et 198 euros pour un ouvrier.

Crédit d'impôt en plus

Les contribuables ayant droit au bonus à l'emploi bénéficient désormais également d'un crédit d'impôt. Cet avantage supplémentaire leur permet de payer moins d'impôt. A l'instar du bonus à l'emploi, cette aide ne génère pas de frais directs pour l'employeur.

Calcul

Le crédit d'impôt est un pourcentage du bonus à l'emploi dont le travailleur a bénéficié. Dès l'exercice d'imposition 2014, ce pourcentage représentera 8,95 % ou un montant annuel maximum de 130 euros. La loi de relance du 15 mai 2014 a porté ce pourcentage à 14,40 %, ou à un montant annuel maximum de 200 euros. L'augmentation s'applique depuis le 1^{er} avril 2014.

Ce crédit d'impôt est entièrement imputable sur l'impôt des personnes physiques. Les contribuables qui ont un revenu (trop) faible pour pouvoir bénéficier de cette mesure et qui paient peu d'impôt, voire aucun, sont remboursés de ce crédit à partir de 2,50 euros.

Exemple

Jean Dupont a droit à un bonus à l'emploi de 1 000 euros et par conséquent aussi à un crédit d'impôt de 14,40 %, soit 144 euros. Après toutes ses réductions d'impôt (quotité exemptée d'impôt, enfants à charge, etc.), il ne doit plus payer que 100 euros d'impôt. Le crédit d'impôt calculé sur le bonus à l'emploi est ensuite retenu sur cette somme, soit : 100 euros - 144 euros = - 44 euros

Autres augmentations prévues pour 2015, 2017 et 2019

Le crédit d'impôt continuera à augmenter dans les années à venir :

	% crédit d'impôt	montant maximum
2015	20,15 %	280 euros
2017	25,91 %	360 euros
2019	31,55 %	440 euros

Début, modification et fin d'activité : vos obligations en matière de TVA

Lorsque vous démarrez une activité économique, la modifiez ou y mettez fin, la loi vous impose de respecter un certain nombre d'obligations administratives. Petit rappel des formalités fiscales en matière de TVA.

Vous vous lancez ?

Pour toutes vos communications avec le gouvernement, vous avez besoin d'un numéro d'entreprise. Vous le recevez lors de votre inscription à la Banque-carrefour des Entreprises (BCE).

Introduisez ensuite le formulaire standard '604 A' auprès du bureau local du contrôle de la TVA de la région dans laquelle votre activité est établie. Ce dernier examine votre situation et 'active' votre numéro d'entreprise pour qu'il devienne votre numéro d'identification à la TVA. Pour vous faciliter

la vie, demandez à votre comptable ou un guichet d'entreprises agréé de prendre en charge cette procédure.

Vous avez déjà effectué toutes ces démarches ? Bravo ! Vous êtes désormais assujetti et pouvez démarrer officiellement votre activité économique.

Que vous créez une entreprise unipersonnelle (personne physique) ou une société, vous devez en principe signaler le début de son activité. Mais cette 'obligation de notification' n'est pas d'application si vous fournissez des services exemptés de TVA ou que votre statut professionnel ne vous donne pas droit à la déduction de la TVA (docteur, dentiste, vétérinaire...).

Quelles sont les informations requises ?

Communiquez tout d'abord les données d'identification de votre entreprise au bureau local du contrôle de la TVA, à savoir pour une :

- personne physique : prénom, nom, domicile, numéros de compte et de registre national ;
- société : dénomination complète de la société et sa forme juridique (SPRL, SA), siège social et numéro de compte.

Ensuite, décrivez avec précision votre(vos) activité(s) économique(s) future(s). S'il y en a plusieurs, indiquez quelle sera votre activité principale. Mentionnez également la date de début de l'activité et le chiffre d'affaires annuel présumé, hors TVA.

Enfin, indiquez si vous êtes un assujetti ordinaire, mixte ou exempté.

Vous modifiez votre activité ou vos coordonnées ?

Signalez-le à l'aide du formulaire '604 B'. Cette obligation ne s'applique que si la modification a une incidence directe sur le droit à déduction de la TVA de votre entreprise.

D'autres modifications dans le nom de l'entreprise ou la forme de la société, par exemple, ont lieu ? Informez-en immédiatement la Banque-carrefour des Entreprises. Attention ! Un changement sans incidence sur le droit à déduction de la TVA ne doit être signalé qu'à la BCE.

Exemple : vous élargissez votre activité de travaux de peinture à des travaux d'entreprise générale. L'activité est modifiée, mais vous conservez votre droit à déduction. Vous ne devez donc pas introduire de formulaire 604 B.

Vous cessez votre (vos) activité(s) ?

Notifiez-le en utilisant le formulaire '604 C'. Si vous le faites au plus tard un mois après la cessation, le bureau de contrôle de la TVA supprimera votre numéro de TVA.

Vous n'exercez que des activités exemptées et n'avez donc pas droit à déduction de la TVA ? Vous ne devez pas notifier la cessation à l'administration de la TVA !



Cette lettre d'information vous est offerte grâce au soutien de Belfius Banque

1

Le crédit d'impôt augmente... et continuera d'augmenter !



2

Début, modification et fin d'activité : vos obligations en matière de TVA



3

Comment éviter une 'radiation d'office' de la Banque-carrefour des Entreprises ?



4

Prêter de l'argent à votre société ? OK, mais attention !



Comment éviter une 'radiation d'office' de la Banque-carrefour des Entreprises ?

Saviez-vous que si vous ne déposez pas vos comptes annuels pour trois exercices consécutifs, votre société risque la dissolution judiciaire ? Et que, depuis l'an dernier, le service de gestion de la BCE peut également radier d'office toutes les entreprises non actives ou dormantes ? Découvrez-en les conséquences (juridiques).

Établir et déposer les comptes annuels

L'organe de gestion de la société a l'obligation de faire approuver les comptes annuels par l'assemblée générale au plus tard six mois après la clôture de l'exercice. Dans les trente jours de cette approbation, et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'exercice, il doit avoir déposé ses comptes annuels auprès de la Centrale des bilans de la Banque nationale de Belgique. Les sociétés qui ne respectent pas l'obligation de dépôt ou déposent leurs comptes tardivement encourent des sanctions sur les plans administratif (majoration tarifaire), civil (responsabilité), pénal (amende) et du droit des sociétés (dissolution judiciaire).

Quelles sont les entreprises concernées par la radiation ?

Toutes les sociétés actives en Belgique doivent s'inscrire à la Banque-carrefour des Entreprises. Depuis le 1^{er} juillet 2013, son service de gestion peut radier d'office celles qui n'ont pas déposé leurs comptes annuels pour plus de trois exercices consécutifs, c.-à-d. les radier d'initiative, sans les consulter ni les informer au préalable. Elles sont alors considérées comme inactives. La radiation n'est pas applicable aux :

- petites sociétés qui ont pris la forme d'une société en nom collectif, en commandite simple ou coopérative à responsabilité illimitée ;
- sociétés en nom collectif, en commandite simple et coopératives à responsabilité illimitée dont tous les associés à responsabilité illimitée sont des personnes physiques.

Si, à ce moment-là, la société dépose finalement ses comptes annuels, le service de gestion de la BCE retire la radiation.

Radiation d'office

Depuis le 31 décembre 2013, le service de gestion de la BCE peut également radier d'office les sociétés qui ne remplissent pas un certain nombre de critères. L'entreprise, bien qu'existant toujours sur le plan juridique, ne peut alors plus être considérée comme existante dans les faits. Il s'agit des cinq critères cumulatifs suivants :

- elle ne dispose, depuis au moins trois ans, ni de qualités, ni d'activités, ni d'unités d'établissement actives inscrites à la BCE ;
- elle est inscrite dans la BCE comme ayant un statut actif ;
- elle ne dispose d'aucune demande d'autorisation ou de qualité en cours inscrites à la BCE ;
- elle n'a effectué, depuis plus de sept ans, aucune modification relative aux données inscrites à la BCE ;

- elle n'a procédé, depuis plus de sept ans, à aucune publication autre que celle des comptes annuels dans les annexes du Moniteur belge ou au sein du Moniteur belge.

Seules les sociétés en statut actif sont radiées. Il s'agit de celles qui ont déposé leur acte constitutif au tribunal de commerce, qui ne se trouvent pas dans une situation de clôture de faillite ou de liquidation, n'ont pas été dissoutes à la suite d'une fusion ou d'une scission, ou n'ont pas été annulées.

Les radiations sont publiées gratuitement dans les annexes du Moniteur belge et sont visibles pour tous via l'application en ligne 'Public Search' de la BCE.



Conséquences du retrait de la radiation

La radiation d'une société de la BCE n'a aucun effet sur l'existence juridique de la société. En soi, elle n'entraîne pas la dissolution de la société qui conserve sa personnalité juridique, mais ne peut plus développer d'autres activités.

Les données des entreprises radiées restent disponibles pour l'administration et les citoyens. La radiation est retirée dès que l'entreprise dépose ses comptes annuels. Pour les sociétés qui ne doivent pas déposer de comptes annuels, la radiation est retirée dès que l'un des critères précités n'est plus d'application.

Le retrait de la radiation est également publié gratuitement dans les annexes du Moniteur belge.

Cette lettre d'information vous est offerte grâce au soutien de Belfius Banque

1

Le crédit d'impôt augmente... et continuera d'augmenter !



2

Début, modification et fin d'activité : vos obligations en matière de TVA



3

Comment éviter une 'radiation d'office' de la Banque-carrefour des Entreprises ?



4

Prêter de l'argent à votre société ? OK, mais attention !



Prêter de l'argent à votre société ? OK, mais attention !

Si votre société a besoin de fonds, vous pouvez procéder à une augmentation de capital, mais également lui prêter de l'argent sous forme d'avances moyennant intérêts. Ne perdez toutefois pas de vue que cette dernière option aura des conséquences sur le plan fiscal.



D'intérêt à dividende

Sous certaines conditions, le fisc peut qualifier de *dividende*, les intérêts qu'un dirigeant d'entreprise* ou un actionnaire reçoit de sa société. Il s'agit surtout de prêts - la loi parle d'«avances» - accordés par des dirigeants d'entreprise à leur propre société.

Les prêts consentis par le conjoint ou les enfants mineurs non émancipés d'un actionnaire ou d'un dirigeant d'entreprise sont traités de la même manière.

Deux seuils

Seuls les intérêts 'excessifs' sont considérés comme des dividendes. Dans ce cas, l'un des deux seuils légaux suivants a été dépassé.

1^{er} seuil : le taux du marché

La société paie un intérêt supérieur à celui du marché (le taux d'intérêt qui serait appliqué entre deux parties indépendantes).

Exemple : Patrick De Bleecker est gérant de la SPRL InfoTech. Il octroie à sa société une avance de 35 000 euros. InfoTech lui paie pour cela 12 % d'intérêt sur base annuelle, ce qui correspond à 4 200 euros. Le taux du marché n'est toutefois que de 8 %. La SPRL paie donc un intérêt excessif (4 % en trop).

Cette partie 'excessive' doit être requalifiée : $35\,000 \times (12\% - 8\%) = 1\,400$ euros.

Ces 1 400 euros seront traités comme un dividende. Le solde (2 800 euros) est toutefois conforme au marché et restera également considéré comme un intérêt sur le plan fiscal.

2^{ème} seuil : une avance excessive

L'actionnaire ou le dirigeant d'entreprise octroie une avance excessive. Le montant que les administrateurs peuvent prêter à leur société est égal à la somme des réserves imposables au début de la période imposable et du capital libéré à la fin de cette période. Ce seuil s'applique à tous les administrateurs conjointement.

Exemple : Le 1^{er} janvier 2014 (début de la PI), la S.A. Serious dispose de réserves imposables à concurrence de 24 000 euros. Le 31 décembre 2014 (fin de la PI), le capital libéré représente 66 000 euros. Au total, cela représente 90 000 euros, soit le montant maximum que les administrateurs peuvent octroyer ensemble à titre d'avance à la SA.

Deux associés, Jean et Luc, ont octroyé une avance de respectivement 67 000 et 43 000 euros. Ensemble, ils ont ainsi apporté 110 000 euros. La société paie sur cette somme un intérêt conforme au marché de 8 %, soit 8 800 euros.

Jean et Luc pouvaient toutefois apporter à titre d'avance maximum 90 000 euros. Ils ont dépassé ce maximum de 20 000 euros (110 000 - 90 000 euros).

L'intérêt payé sur ces 20 000 euros (8 % = 1 600 euros) sera traité comme un dividende. Les autres 7 200 euros d'intérêts (8 % du maximum autorisé de 90 000 euros) resteront considérés comme des intérêts sur le plan fiscal.

Pourquoi une requalification a-t-elle de l'importance ?

Pour votre société : les intérêts payés sont déductibles à titre de frais professionnels, contrairement aux dividendes (requalifiés), qui sont ajoutés au bénéfice.

Pour vous en tant que dirigeant d'entreprise : vous payez en principe 25 % de précompte mobilier tant sur les intérêts reçus que sur les dividendes.

*On entend par dirigeant d'entreprise, la personne physique ou la personne morale qui exerce un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou une fonction similaire dans la société. Toute personne qui exerce une fonction dirigeante d'ordre commercial, financier ou technique ne relève pas de cette catégorie.

Est publiée six fois par an

ÉDITEUR RESPONSABLE Belfius Banque SA •
Boulevard Pachéco 44 - 1000 Bruxelles
E-MAIL info@belfius.be

RÉDACTION Département Communication
Belfius Banque SA

CONCEPTION GRAPHIQUE Perplex, Aalst
RÉALISATION ET PRODUCTION Belfius Banque SA.

Copyright ©2014 - Belfius Banque SA.
Cette lettre d'information est disponible en 2 langues et a été envoyée conformément à la loi sur la vie privée. Si vous ne souhaitez plus recevoir cette lettre d'information, si vous désirez modifier vos coordonnées, recevoir cette lettre d'information dans une autre langue ou prendre contact avec nous, cliquez [ici](#).

Les informations et opinions dans cette publication sont reprises par Belfius Banque sans engagement et à titre d'information. Belfius Banque n'est aucunement liée par le contenu qui peut être modifié à tout moment sans avis préalable. Belfius Banque met tout en œuvre pour veiller à la qualité de l'information publiée, sur la base des sources les plus récentes et les plus fiables, mais n'offre cependant aucune garantie quant à l'exactitude et à l'exhaustivité de l'information. Ni Belfius, ni aucun administrateur ou employé ne peuvent être tenus responsables de fautes ou omissions dans cette présentation, quelle qu'en soit la cause. Ils ne peuvent en aucune manière être responsables de tout dommage matériel ou immatériel qui pourrait découler de l'utilisation ou de la référence à ces informations. La mise à disposition de cette publication ne peut en aucune manière être considérée comme un avis juridique, fiscal ou comptable.

Cette lettre d'information vous est offerte grâce au soutien de Belfius Banque

1

Le crédit d'impôt augmente... et continuera d'augmenter !



2

Début, modification et fin d'activité : vos obligations en matière de TVA



3

Comment éviter une 'radiation d'office' de la Banque-carrefour des Entreprises ?



4

Prêter de l'argent à votre société ? OK, mais attention !

